

Couverture de juste valeur à l'égard du risque de change lié à des actifs non financiers (IFRS 9)

Septembre 2019

L'IFRS Interpretations Committee (le Comité) a reçu deux demandes d'éclaircissement concernant la comptabilité de couverture de juste valeur selon IFRS 9. Dans les deux cas, le Comité a été saisi de la question de savoir si le risque de change peut être une composante de risque isolable, pouvant être évaluée de façon fiable, d'un actif non financier détenu à des fins de consommation que l'entité peut désigner en tant qu'élément couvert dans le cadre d'une relation de couverture de juste valeur.

Dispositions d'IFRS 9 relatives à la comptabilité de couverture

Le paragraphe 6.1.1 d'IFRS 9 stipule que l'objectif de la comptabilité de couverture est de représenter, dans les états financiers, l'effet des activités de gestion des risques de l'entité qui utilise des instruments financiers pour gérer son exposition à certains risques qui pourraient avoir une incidence sur son résultat net (ou, dans certains cas, sur les autres éléments de son résultat global).

Si tous les critères d'applicabilité énoncés dans IFRS 9 sont remplis, une entité peut choisir de désigner une relation de couverture entre un instrument de couverture et un élément couvert. L'un des types de relations de couverture possibles est la couverture de juste valeur, à savoir la couverture de l'exposition aux variations de la juste valeur d'un élément couvert qui est attribuable à un risque particulier et qui pourrait influencer sur le résultat net.

L'entité peut désigner l'intégralité d'un élément ou une composante d'un élément comme élément couvert. Une composante de risque peut être désignée comme élément couvert pourvu que, sur la base d'une appréciation faite dans le contexte de la structure de marché particulière, cette composante de risque soit isolable et puisse être évaluée de façon fiable.

Dans son analyse de la demande, le Comité a cherché à répondre aux questions reprises ci-après.

Une entité peut-elle être exposée à un risque de change lié à un actif non financier détenu à des fins de consommation qui pourrait influencer sur le résultat net ?

Selon le paragraphe 6.5.2(a) d'IFRS 9, la couverture de juste valeur est la couverture de l'exposition aux variations de la juste valeur d'un actif ou d'un passif comptabilisé ou d'un engagement ferme non comptabilisé, ou encore d'une composante de l'un de ces éléments, qui est attribuable à un risque particulier et qui pourrait influencer sur le résultat net.

Par conséquent, dans le contexte d'une couverture de juste valeur, le risque de change se pose lorsque des variations des cours des monnaies étrangères entraînent des variations de la juste valeur de l'élément sous-jacent qui pourraient influencer sur le résultat net.

Selon les faits et les circonstances, le prix d'un actif non financier pourrait être établi — et sa juste valeur pourrait être déterminée — dans une seule monnaie à l'échelle mondiale qui n'est pas la monnaie fonctionnelle de l'entité. Si la juste valeur d'un actif non financier est établie dans une monnaie étrangère, en application d'IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*, l'évaluation de la juste valeur qui pourrait influencer sur le résultat net correspond à la juste valeur convertie dans la monnaie fonctionnelle de l'entité (juste valeur convertie). La juste valeur convertie d'un tel actif non financier varierait en fonction des cours de change applicables pendant une période donnée, même si sa juste valeur (établie dans la monnaie étrangère) demeurerait constante. Le Comité fait donc observer que dans de telles circonstances, l'entité est exposée au risque de change.

Selon IFRS 9, la question n'est pas de savoir s'il est attendu que les variations de la juste valeur influent sur le résultat net, mais plutôt de savoir si elles pourraient influencer sur celui-ci. Le Comité a fait observer que les variations de la juste valeur d'un actif non financier détenu à des fins de consommation pourraient influencer sur le résultat net si, par exemple, l'entité vendait l'actif avant la fin de sa durée de vie économique.

Par conséquent, le Comité a conclu que, selon les faits et les circonstances, l'entité peut être exposée à un risque de change lié à un actif non financier détenu à des fins de consommation qui pourrait influencer sur le résultat net. Ce serait le cas lorsque, à l'échelle mondiale, la juste valeur d'un actif non financier est déterminée dans une seule monnaie qui n'est pas la monnaie fonctionnelle de l'entité.

Si l'entité est exposée au risque de change lié à un actif non financier, ce risque est-il une composante de risque isolable pouvant être évaluée de façon fiable ?

Selon le paragraphe 6.3.7 d'IFRS 9, l'entité peut désigner une composante de risque d'un élément en tant qu'élément couvert pourvu que, sur la base d'une appréciation faite dans le contexte de la structure de marché particulière, cette composante de risque soit isolable et puisse être évaluée de façon fiable.

Le paragraphe 82 d'IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* permet qu'un élément non financier soit désigné en tant qu'élément couvert (a) pour les risques de change, ou (b) dans son intégralité pour tous les risques en raison de la difficulté d'isoler et d'évaluer la partie appropriée des variations des flux de trésorerie ou des variations de juste valeur attribuable aux risques spécifiques autres que les risques de change. Le paragraphe BC6.176 d'IFRS 9 indique que l'IASB, au moment d'élaborer les dispositions d'IFRS 9 en matière de comptabilité de couverture, était toujours d'avis qu'il existe des situations dans lesquelles le risque de change peut être isolé et évalué de façon fiable. Il y est précisé que « [l]es activités de communication de l'IASB lui ont permis de réaliser que dans certaines situations, l'entité peut identifier et évaluer de façon suffisamment fiable de nombreuses composantes de risque (pas seulement le risque de change) d'éléments non financiers ».

Par conséquent, le Comité a conclu que le risque de change peut être une composante de risque isolable, pouvant être évaluée de façon fiable, d'un actif non financier. La question de savoir si tel est le cas dépendra d'une appréciation des faits et des circonstances réalisée dans le contexte de la structure de marché particulière.

Le Comité a fait observer que le risque de change est isolable et peut être évalué de façon fiable lorsque le risque couvert est lié aux variations de la juste valeur découlant de la conversion dans la monnaie fonctionnelle de l'entité d'une juste valeur qui, sur la base d'une appréciation faite dans le contexte de la structure de marché particulière, est déterminée à l'échelle mondiale dans une seule monnaie qui n'est pas la monnaie fonctionnelle de l'entité. Il a fait remarquer toutefois que le fait que des transactions sur le marché sont couramment réglées dans une monnaie donnée n'implique pas nécessairement que cette dernière est la monnaie dans laquelle le prix de l'actif non financier est établi et, par conséquent, la monnaie dans laquelle la juste valeur de l'actif non financier est déterminée.

La désignation du risque de change lié à un actif non financier détenu à des fins de consommation peut-elle être cohérente avec les activités de gestion des risques d'une entité ?

Selon le paragraphe 6.4.1(b) d'IFRS 9, la relation de couverture doit faire l'objet dès son origine « d'une désignation formelle et d'une documentation structurée décrivant la relation de couverture ainsi que l'objectif de l'entité en matière de gestion des risques et sa stratégie de couverture ». Par conséquent, le Comité a fait observer que selon IFRS 9, l'entité ne peut appliquer la comptabilité de couverture que si celle-ci est cohérente avec son objectif et sa stratégie de gestion des risques. L'entité ne peut donc pas appliquer la comptabilité de couverture au seul motif qu'elle identifie, dans son état de la situation financière, des éléments qui sont évalués différemment, mais qui sont exposés au même type de risque.

Le Comité a fait remarquer que, dans la mesure où l'entité entend consommer un actif non financier (plutôt que le vendre), les variations de la juste valeur de cet actif peuvent être d'une importance limitée pour l'entité. En pareil cas, il est peu probable que l'entité gère et utilise des instruments de couverture pour couvrir ses expositions aux risques liés à l'actif non financier ; elle ne peut donc pas appliquer la comptabilité de couverture.

Le Comité s'attend à ce qu'une entité gère et couvre l'exposition au risque de change lié à la juste valeur des actifs non financiers détenus à des fins de consommation seulement dans des circonstances très limitées, où elle n'utiliserait des instruments de couverture que pour couvrir son exposition au risque de change dont elle s'attend à ce qu'il influe sur le résultat net. Cela peut être le cas, par exemple, si (a) l'entité s'attend à vendre l'actif non financier (par exemple, une immobilisation corporelle) au cours de sa durée de vie économique, (b) la valeur résiduelle attendue de l'actif est importante à la date à laquelle la vente est prévue, et (c) l'entité gère et utilise des instruments de couverture pour couvrir seulement l'exposition au risque de change lié à la valeur résiduelle de l'actif.

De plus, en ce qui a trait aux activités de gestion des risques qui visent uniquement à réduire la volatilité liée au cours des monnaies étrangères résultant de la conversion, en application d'IAS 21, d'un passif financier libellé en monnaie étrangère, le Comité a fait observer qu'elles sont incohérentes avec la désignation du risque de change lié à un actif non financier comme élément couvert dans le cadre d'une relation de couverture de juste valeur. L'entité gère alors l'exposition au risque de change lié au passif financier plutôt que l'exposition au risque découlant de l'actif non financier.

Autres facteurs

L'entité applique toutes les autres dispositions pertinentes d'IFRS 9, dont les dispositions relatives à la désignation de l'élément couvert et de l'instrument de couverture et à l'efficacité de la couverture, pour déterminer si elle peut appliquer la comptabilité de couverture de juste valeur dans son contexte particulier. Par exemple, l'entité examinerait la façon dont la désignation de la couverture tient compte des différences entre l'élément couvert et l'instrument de couverture en ce qui concerne leur taille, le rythme de leur amortissement et leur vente ou échéance prévue.

Dans le cas des expositions au risque auxquelles elle choisit d'appliquer la comptabilité de couverture, l'entité fournit les informations requises à ce sujet par IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*. Le Comité a fait remarquer, plus particulièrement, que les paragraphes 22A à 22C d'IFRS 7 exigent la fourniture d'informations sur la stratégie de gestion des risques de l'entité et sur la façon dont elle est appliquée.

Le Comité a conclu que les principes et les dispositions d'IFRS 9 fournissent une base adéquate pour permettre à une entité d'établir si le risque de change peut être une composante de risque isolable, pouvant être évaluée de façon fiable, d'un actif non financier détenu à des fins de consommation que l'entité peut désigner en tant qu'élément couvert dans le cadre d'une relation de couverture de juste valeur. Il a donc décidé de ne pas faire ajouter cette question au programme de normalisation.